

AUDIENCE

du 27 août 2015

Arrêt n°01/2014-
2015
Du 27 août 2015

La Chambre du contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du jeudi 27 août 2015 tenue dans la salle des audiences à laquelle siégeaient :

Monsieur Souleymane Coulibaly ;

Président ;

RE n° 001
Du 20 août 205

Monsieur Marc Zongo

Madame Elisabeth Bado

Conseillers ;

Monsieur Issa Kindo

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ;

Avec l'Assistance de Me Elisabeth Tiendrebéogo

Greffier ;

AFFAIRE :
A.DE.FA
C/
CENI

ENTRE :

L'Alliance pour la Démocratie au Faso, représentée par son président monsieur P. Boureima Ouédraogo demeurant à Ouagadougou ;

REQUERANTE ;

ET

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) représentée par son secrétaire général ;

DEFENDERESSE ;

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi organique n° 15–2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n°21 /95/ADP du 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

Vu la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001, portant code électoral, ensemble, ses modificatifs ;

Vu le rapport du conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions écrites du Commissaire du Gouvernement ;

Ouï le rapporteur ;

Ouï les parties en leurs observations orales ;

Après en avoir débattu à l'audience du 27 août 2015, et délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 20 août 2015, parvenue au greffe du Conseil d'Etat le même jour et enregistrée sous le n°651, monsieur P. Boureima Ouédraogo, président de l'Alliance pour la Démocratie au Faso (A.DE.FA), a déclaré interjeter appel du jugement n°002 /2015 du 19 août 2015 rendu par le Tribunal administratif de Ouagadougou, dont la teneur suit : « *le tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en matière électorale du contentieux des listes de candidatures et en premier ressort : en la forme, dit que monsieur Ouédraogo Boureima a qualité pour agir en justice en tant que premier responsable de l'A.DE.FA, donc rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée et déclare la requête recevable ; au fond rejette la requête comme mal fondée ; met les dépens à la charge du requérant* » ;

Considérant que l'appelant expose qu'en sa qualité de président de l'A.DE.FA, il a donné mandat à monsieur Issiaka GUIRE pour le représenter à la commission ad hoc de validation des candidatures aux élections législatives du 11 octobre 2015 ; que le 07 août 2015 son mandataire lui

faisait le compte rendu sur la sous-commission de validation , et l'informait de son indisponibilité à assister à la séance plénière de validation du samedi 08 août 2015 ; qu'en sa qualité de représentant légal de l'A.DE.FA et mandant de monsieur Issiaka GUIRE, il s'y présentait lui-même conformément à l'article 177 du code électoral pour exercer le droit de regard de son parti ; que c'est ainsi qu'il s'enquérât légitimement de la raison pour laquelle les autres sous-commissions avaient validé les dossiers de candidatures des regroupements d'indépendants qui n'étaient pas conformes à la loi ;

Que le président de la CENI s'énervait et lui ordonnait de sortir de la salle ; qu'il obtempérait à cette injonction injuste et humiliante, respectueux de la loi qui avait donné à celui-ci la police des débats, avec la conviction cependant qui avait anguille sous roche ;

Qu'il sollicite l'infirmité du jugement par les moyens suivants :

Du moyen tiré de la reconnaissance hors délai des regroupements des Indépendants :

Considérant que l'appelant excipe que des renseignements reçus du ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation le lundi 10 août 2015, aucune liste officielle de regroupements d'indépendants légalement reconnue n'était encore disponible ; que parmi les dix-sept regroupements d'indépendants légalement reconnus à cette date , tel le Rassemblement des Indépendants du Houet, douze l'ont été après le 1^{er} août 2015 c'est-à-dire hors du délai légal ; qu'ils ne peuvent prétendre déposer des dossiers de candidatures aux législatives du 11 octobre 2015 ; qu'aux termes des articles 2 et 9 de la loi n°032-2001/AN du 29 novembre 2001 portant charte des partis politiques au Burkina Faso, l'existence légale de toute association politique est subordonnée à sa reconnaissance par le Ministère chargé des libertés publiques ; que cependant le

Président de la CENI, censé être indépendant du Gouvernement avoue avoir obéi aux instructions du Conseil des Ministres pour publier les listes de candidatures de ces regroupements d'indépendants pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 11 octobre 2015 en violation délibérée du Code électoral ;

Du moyen tiré de la violation du code électoral :

Considérant que l'A.DE.FA fait valoir que l'article 157 du Code électoral dispose clairement que « *seuls les partis ou formations politiques ou regroupements d'indépendants légalement constitués depuis soixante-dix jours à la date du scrutin et conformément à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats* » ; que selon l'article 180 du code électoral « *une liste incomplète n'est pas recevable. Le Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) notifie immédiatement par écrit au mandataire de la liste, qu'il ne publie pas la déclaration de candidature et indique le motif de son refus* » ; qu'aux termes de l'article 182 du même code « *après leur dépôt, les déclarations de candidatures ne peuvent être modifiées que par le reçu de la caution dont le versement peut être différé* » ; que cependant devant le premier juge, le représentant du Président de la CENI s'est borné à affirmer que tous les regroupements d'indépendants dont les listes ont été publiées, l'ont été en conformité avec le code électoral sans être en mesure de présenter une liste officielle des regroupements d'indépendants à l'instar de celle des partis et formations politiques ; que le commissaire du Gouvernement a demandé en vain à l'audience que soient présentés au moins les récépissés sur la base desquels les candidatures de ces regroupements d'indépendants ont été réceptionnées, validées et publiées ; que sans que cette sollicitation ait reçue une réponse favorable, le tribunal a rejeté sa requête ; que pour la manifestation de la vérité, il a pu au moins se procurer la preuve matérielle de l'illégalité de la publication de la liste du Rassemblement des

Indépendants du Houet ; que pour la manifestation de toute la vérité, il plaira au Conseil d'Etat d'exiger du Président de la CENI la présentation des récépissés des autres regroupements d'Indépendants ; qu'il sollicite du Conseil d'Etat l'infirmité du jugement attaqué et l'annulation de l'arrêté n°2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 du Président de la CENI, publiant les listes de candidatures des regroupements d'indépendants reconnus hors délai pour prendre part à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 11 octobre 2015, car *Dura lex Sed lex* ;

Considérant que par courrier n°15-0002 /CE/G du 20 août 2015, la requête aux fins d'appel de l'A.DE.FA, qui était accompagnée de six pièces justificatives et d'une attestation de la décision juridictionnelle attaquée a été notifiée et remise le 21 août 2015 au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) , avec un délai de quarante-huit heures (48) pour déposer au greffe du Conseil d'Etat un mémoire, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, accompagné de pièces justificatives, s'il y a lieu ;

Considérant que le 24 août 2015, la Commission Nationale Indépendante par son président, déposait son mémoire en défense, parvenu et enregistré au greffe du Conseil d'Etat le même jour sous le n°659, dans lequel il indiquait qu'un participant à la plénière de la Commission Ad hoc avait déclaré de façon péremptoire qu'aucun regroupement d'indépendants ne disposait de récépissé de reconnaissance et par voie de conséquence toutes leurs déclarations de candidatures ne seraient pas conformes à la loi et devaient être annulées ; que surpris par une déclaration qui n'était pas conforme au compte rendu des travaux de toutes les commissions, il lui était demandé de quel parti il était le mandataire et dans quelle sous-commission il avait travaillé ; que celui-ci ayant répondu qu'il n'était membre d'aucune sous-commission, il l'avait donc invité à quitter la session réservée aux seuls mandataires de parti et regroupements d'indépendants dont les dossiers ont été

déposés et discutés dans les sous commissions conformément à l'article 177 du code électoral qui dispose que la « *commission de validation des candidatures présidée par la CENI comprend un représentant de chaque parti ou regroupement de partis politiques ou regroupement d'indépendants prenant part au scrutin. La commission est assistée d'un représentant du ministre chargé de l'Administration du Territoire et d'un représentant des services du Trésor* » ; qu'en réalité mis à part le regroupement NABAS NONGO, tous les autres regroupements d'indépendants ont présenté leurs récépissés de reconnaissance et le représentant du MATD en a confirmé la validité ; qu'il demande l'infirmité partielle du jugement attaqué en ce qu'il a déclaré le recours de l'A.DE.FA recevable et sa confirmation sur le moyen du bien-fondé de la validation de la liste de candidature des regroupements d'indépendants :

Du moyen tiré de l'irrecevabilité du recours de l'A.DE.FA pour défaut de qualité :

Considérant que la CENI par son président argue que monsieur P. Boureima Ouédraogo invoque dans le présent recours sa qualité de Président de l'A.DE.FA, alors qu'au moment des faits il n'avait pas fait état de cette qualité, ni n'avait signifié à la CENI, et à la commission ad hoc de validation, que son mandataire, monsieur Issiaka GUIRE était empêché et qu'il le remplaçait pour prendre part aux travaux ; que dans ces conditions il aurait dû prendre la précaution de s'informer auprès de celui-ci sur les points déjà validés ; que devant toute l'assistance il a clairement indiqué qu'il n'était pas membre de la Commission ad hoc pour n'avoir pas pris part aux travaux d'aucune sous-commission ; que c'est à bon droit qu'il lui a été demandé de quitter une réunion de la Commission ad hoc regroupant les mandataires des partis et regroupements d'indépendants, candidats aux législatives ; que dans ces conditions sa requête est irrecevable ; qu'il plaira en conséquence au

Conseil d'Etat infirmer le jugement querellé en ce qu'il a déclaré le recours de l'Alliance pour la Démocratie au Faso (A.DE.FA) recevable, et statuant à nouveau déclarera ledit recours irrecevable pour défaut de qualité ;

Du moyen tiré du bien-fondé de la validation de la liste de candidature des regroupements des indépendants :

Considérant que le président de la CENI soutient que la commission de validation n'est pas tenue par une quelconque liste du MATD ; qu'elle vérifie simplement que le regroupement d'indépendants est légalement constitué avant la date limite ;

Que le représentant légal du MATD à la Commission ad hoc a certifié la qualité de regroupement d'indépendants à prendre part au scrutin, conformément aux instructions du Conseil des Ministres du vendredi 24 juillet 2015 ; qu'il réaffirme que tous les regroupements d'indépendants ont été constitués avant la date limite conformément à l'article 2 de la loi 10-92/ADP du 15 décembre 1992 portant liberté d'association au Burkina Faso qui dispose que « *les associations se forment librement et sans autorisation administrative préalable. Elles sont régies quant à leur validité par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations* » ; que la commission ad hoc a validé les dossiers des regroupements d'indépendants sauf le NABAS NONGO en conformité avec l'article 177 du code électoral ;

Que pour l'A.DE.FA un regroupement d'indépendants n'est légalement constitué qu'à partir de la signature du récépissé par le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; que le premier juge a posé la question aux parties sans lui-même y répondre ;

Que pour la CENI le regroupement d'indépendants n'étant pas un parti politique, son existence légale et juridique peut

être soumise tout au plus au régime édicté par la loi sur la liberté d'association ; qu'en ce sens comme toute association, le regroupement d'indépendants existe légalement dès sa constitution ; que le récépissé du MATD ne fait que constater cette existence ; qu'au demeurant le regroupement d'indépendants est un regroupement ponctuel pour faire acte de candidature ; qu'il n'a pas vocation à être une structure pérenne qui doit être encadrée comme un parti politique ; que c'est sans doute pour cette raison que la loi n'en a pas donné une définition précise ; qu'ainsi à la date de réception des dossiers de candidatures, la CENI a constaté qu'au regard des actes constitutifs, tous les regroupements d'indépendants dont les listes ont été validées avaient été constitués avant la date limite de dépôt de candidature ; que du reste ces dates de constitution figurent sur les récépissés qui leur ont été délivrés par l'Administration ;

Que pour tous ces motifs elle estime que le recours de l'A.DE.FA n'est pas fondé ;

Considérant que par courrier n°15-0005 /CE/G du 24 août 2015, le mémoire en réplique de la CENI, qui était accompagné de treize pièces justificatives, a été notifié et remis à l'A.DE.FA le 25 août 2015 à onze heures trente-deux (11h 32) mn avec un délai de vingt-quatre(24) heures pour déposer au greffe du Conseil d'Etat un mémoire, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, accompagné de pièces justificatives, s'il y a lieu ;

Considérant que le même jour le président de l'A.DE.FA par mémoire en réplique parvenu et enregistré au greffe du Conseil d'Etat sous le n°674 faisait observer que le président de la CENI persiste à parler de mandataire alors que l'article 177 du code électoral parle de représentant de chaque parti ; que nonobstant cela, la question a été réglée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°2007-005/CC/EL du 24 mars 2007 ; que s'agissant des instructions du Conseil des Ministres dont il fait état, elles

datent du 29 juillet et non du 24 juillet et ont été données au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; qu'également le président de la CENI cite l'article 2 de la loi n°10-92/ADP comme base légale des regroupements d'indépendants, alors qu'elle régit les associations apolitiques ; que les associations politiques sont plutôt régies par la loi n°032-2001/AN portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso qui dispose que leur existence légale est subordonnée à la reconnaissance par le Ministère chargé des libertés publiques ; qu'il réitère en conséquence les termes de sa requête d'appel aux fins d'infirmer le jugement querellé et de l'annulation de l'arrêté n°2015-059/CENI/SG du 12 août 2015 pour violation de la loi ;

Sur quoi:

En la forme :

Considérant que la requête aux fins d'appel de P. Boureima Ouédraogo, président de l'A.DE.FA a été introduite le 20 août 2015 ; qu'un reçu de consignation de la somme de cinq mille francs au titre du droit fixe a été joint à ladite requête ; qu'elle est donc recevable en la forme ;

Au fond :

Sur le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête initiale pour défaut de qualité du requérant P. Boureima Ouédraogo :

Considérant que la CENI dénie toute qualité à monsieur P. Boureima Ouédraogo pour ester en justice au nom de son parti, en ce qu'il n'a pas révoqué le mandat qu'il a donné à monsieur Issiaka GUIRE pour le représenter aux travaux de

la commission ad hoc de la validation des listes de candidatures ;

Considérant que le mandat est défini par le lexique des termes juridiques, comme l'acte par lequel une personne est chargée d'en représenter une autre pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs actes juridiques;

Considérant que monsieur P. Boureima Ouédraogo en tant que président du parti l'A.DE.FA en est légalement le dirigeant ; qu'à ce titre il agit au nom du parti dans tous les actes susceptibles d'engager le parti et peut déléguer ses pouvoirs en donnant mandat à n'importe quel autre membre du parti selon les statuts de ce parti ; qu'il avait donné à ce titre un mandat spécial à Issaka GUIRE pour le représenter aux travaux de la commission ad hoc de validation des listes de candidatures; que si de ce fait sa qualité peut être discutée au niveau de cette commission, il n'en est pas de même pour sa qualité à ester en justice au nom du parti ; qu'en effet, le mandat qu'il a confié à monsieur Issaka GUIRE a pris fin avec la fin des travaux de la commission ad hoc ; qu'il ne s'agissait pas d'un mandat général pour tous les actes de la vie du parti ; qu'en tant que premier responsable du parti, donc le représentant légal, il a qualité pour ester en justice au nom du parti ; que sa requête est en conséquence recevable ; que la décision du premier juge mérite confirmation sur ce point ;

Sur le moyen tiré du bien-fondé de la validation des listes de candidatures des regroupements des indépendants:

Considérant que l'A.DE.FA reproche à la CENI d'avoir validé les listes de candidatures de dix-sept regroupements d'indépendants en violation de l'article 157 du code électoral qui dispose que « *que seuls les partis ou formations politiques ou regroupements d'indépendants légalement constitués depuis soixante-dix jours à la date du scrutin et conformément à l'article 13 de la Constitution peuvent présenter des candidats* » ;

Considérant que la CENI a joint à son mémoire en réplique du 24 août 2015, les récépissés de reconnaissance en date du 03 août 2015 du regroupement d'Indépendants « Ligue des Jeunes pour l'Emploi et la Formation (LIJEF), du regroupement d'Indépendants pour l'écologie et la culture (ECOCULTURE), du regroupement d'Indépendants « Jeunesse Consciente du Burkina (JCB), du regroupement d'Indépendants « Beogo-Neéré », du regroupement d'Indépendants « Union pour le Développement du Sanmatenga » (UDS), du regroupement d'Indépendants « Convergence des Masses Populaires » (CMP), du regroupement d'Indépendants « Rassemblement des Libéraux » (RDL), du regroupement d'Indépendants, Mouvement de Libération Nationale-Burkina Faso » (MNL-BF), du regroupement d'indépendants « LES AFFRANCHIS », du regroupement d'Indépendants « LA FRATERNITE », du regroupement d'Indépendants « Les indépendants pour le développement Neerwaya » (ID-NEERWAYA), du regroupement d'indépendants « Développement pour tous » (DT), et du regroupement d'Indépendants pour la paix et le développement : Soleil d'Afrique » ;

Considérant que le décompte des jours, de la date du récépissé à la date du scrutin donne le nombre de soixante-dix jours exactement ; qu'en conséquence la CENI n'a aucunement violé le code électoral en validant la liste de candidatures de ces regroupements d'Indépendants ; que le recours de l'A.DE.FA est en conséquence mal fondé et doit être rejeté comme tel ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière électorale et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare l'appel de l'A.DE.FA représenté par P. Boureima Ouédraogo recevable ;

Au fond :

Confirme le jugement attaqué ;

Met les dépens à la charge de l'A.DE.FA ;

Ainsi fait et jugé par la chambre du contentieux du Conseil d'Etat siégeant en matière électorale le 27 août 2015 ;

Et ont signé le président et le greffier.

Suivent les signatures illisibles